

Etat au
26.11.2015

Règlement d'affiliation des employeurs (RAff)

Validé par la Commission d'assurance le 30 novembre 2012 et le 20 février 2013 et adopté par le Conseil d'administration le 12 décembre 2012 et le 22 février 2013.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But **Article premier** ¹Le présent règlement d'affiliation des employeurs (ci-après: l'employeur) à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: la Caisse) est établi en application des articles 6 et suivants, de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (ci-après: LCPFPub), plus spécialement en application de l'article 6 alinéa 2 et de l'article 8 LCPFPub.

²Il s'applique aux employeurs affiliés obligatoirement et conventionnellement.

Objet **Art. 2** Le présent règlement précise les relations entre la Caisse et les employeurs, les conditions d'affiliation et de transfert des capitaux de prévoyance, les effets d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution des obligations et les effets d'un retrait de tout ou partie du personnel d'un employeur.¹⁾

Terminologie, capitaux de prévoyance **Art. 2bis** Les capitaux de prévoyance sont composés du capital de prévoyance des assurés actifs et du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente tels que définis aux articles 6 et 7 du Règlement sur les engagements de prévoyance (REng).²⁾

Relation avec la LCPFPub et les règlements **Art. 3** ¹En cas de divergence entre le présent règlement et les dispositions figurant dans la LCPFPub, le Règlement d'assurance (RAss) et le Règlement sur le plan complémentaire pour les médecins-cadres (RMed), ces dernières font foi.³⁾

²Abrogé. ⁴⁾

¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

⁴⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Convention
d'affiliation

Art. 4 Les employeurs sont affiliés par convention à l'exception de ceux qui le sont obligatoirement.⁵⁾

CHAPITRE 2

Conditions d'affiliation et transfert des capitaux de prévoyance

Conditions
d'affiliation

Art. 5 Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2 LCPFPub, peuvent assurer leur personnel à la Caisse aux conditions cumulatives suivantes:

- a) disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes, conformément à l'article 9 LCPFPub et;
- b) offrir une couverture ordinaire à leur personnel régulier garantissant le versement du traitement, ou d'indemnités de remplacement représentant 80% du traitement au moins et financées à raison de 50% au moins par l'employeur, durant 720 jours en incapacité de gain.

Transfert des
capitaux de
prévoyance et
provisions
techniques

Art. 6⁶⁾ ¹Une fortune équivalente à 100% des capitaux de prévoyance doit être transférée dans la fortune de la Caisse, conformément à l'article 7, lettre c LCPFPub.

²Un complément de fortune permettant d'alimenter intégralement les provisions techniques de la Caisse doit également être financé.⁷⁾

³Si le montant des capitaux de prévoyance et provisions techniques transféré est supérieur à celui déterminé selon le taux de couverture des engagements totaux de la Caisse visé aux articles 72a et suivants LPP, la différence initiale, exprimée en francs, doit figurer comme provision non technique au bilan de la Caisse et être traitée conformément aux alinéas 4 à 5.

⁴Le montant de la différence initiale définie à l'alinéa 3 est rémunéré au taux de rendement net de la fortune de la Caisse.

⁵Pendant les cinq premières années d'affiliation à la Caisse, le montant de la différence initiale définie à l'alinéa 3, crédité de l'intérêt, est multiplié par les pourcentages suivants, en fonction des années d'affiliation:

- a) durant la 1^{ère} année d'affiliation: 100%
- b) durant la 2^{ème} année d'affiliation: 80%
- c) durant la 3^{ème} année d'affiliation: 60%
- d) durant la 4^{ème} année d'affiliation: 40%
- e) durant la 5^{ème} année d'affiliation: 20%
- f) dès la 6^{ème} année d'affiliation: 0%.

⁶En cas de résiliation, l'article 22, alinéa 2 s'applique.⁸⁾

⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

⁸⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE 3

Obligations de la Caisse

- Réalisation de la prévoyance professionnelle **Art. 7** La Caisse s'engage à réaliser, pour l'employeur, la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à s'acquitter des prestations réglementaires vis-à-vis du personnel de l'employeur et de leurs ayants droit.
- Cotisations **Art. 8** La Caisse calcule et facture les cotisations des assurés et de l'employeur à ce dernier conformément aux dispositions de la LCPFPub, du RAss et du RMed.⁹⁾

CHAPITRE 4

Obligations de l'employeur

- Connaissance de la LCPFPub, des règlements et instructions **Art. 9** Par son affiliation à la Caisse, l'employeur déclare avoir pris connaissance de la LCPFPub, de ses divers règlements ainsi que des instructions rédigées à son intention. Il s'engage à en respecter les dispositions, dans leur teneur au jour de l'affiliation ainsi que leurs modifications ultérieures.¹⁰⁾
- Renseignements **Art. 10** ¹L'employeur s'engage à communiquer à la Caisse, par écrit et dans les délais imposés, tous les documents et toutes les informations nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle, à savoir notamment:
- a) les noms et coordonnées des employés qui doivent être soumis obligatoirement à l'assurance (article 11 LCPFPub);
 - b) les noms et coordonnées des employés qui souhaitent être assurés facultativement à la prévoyance professionnelle (article 11, alinéa 2 LCPFPub);¹¹⁾
 - c) les montants des traitements annuels déterminants (les éventuelles retenues obligatoires ne devant pas être déduites des traitements annuels AVS) au sens de l'article 12 RAss¹²⁾ et leurs modifications;
 - d) les degrés d'occupation et leurs modifications;
 - e) l'état-civil de l'employé ainsi que ses modifications, en particulier la date de mariage/divorce ou de la conclusion/dissolution d'un partenariat enregistré;
 - f) les modifications et résiliations de contrats;
 - g) les assurés en incapacité de travail totale ou partielle depuis plus de 3 mois ainsi que les employés annoncés en vue d'une détection précoce selon l'assurance-invalidité (AI);
 - h) les décès;
 - i) tout renseignement dont l'organe de révision et/ou l'expert en prévoyance a/ont besoin pour accomplir ses/leurs tâches.

²L'employeur doit informer ses employés de leurs devoirs en matière d'informations lors de l'entrée en service.

⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

¹⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

¹¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

³Outre les informations fournies par la Caisse aux assurés en application de l'article 110 RAss¹³⁾, l'employeur s'engage à informer ses employés sur l'organisation de la Caisse, les différents règlements applicables et leurs modifications.

⁴L'employeur renvoie les assurés à l'administration de la Caisse lorsque ces derniers demandent des renseignements sur leur situation personnelle d'assurance.

⁵L'employeur est tenu de soumettre à la Caisse, pour accord, toute convention conclue avec un assuré ayant un impact sur l'assurance, portant notamment sur la mise au bénéfice de la retraite ou le financement d'une prestation de retraite anticipée. A défaut, la Caisse n'est pas liée par les conditions spécifiques d'assurance décidées par l'employeur.

⁶L'employeur s'engage à s'acquitter de l'éventuel rachat nécessaire dans les provisions techniques de la Caisse. Le montant du rachat est égal au montant communiqué par écrit par la Caisse à l'employeur au plus tard au moment de la conclusion de la convention au sens de l'alinéa 5.¹⁴⁾

Modification
d'effectif

Art. 11 L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la Caisse toute réduction possible ou effective de son personnel ou toute restructuration possible ou effective.¹⁵⁾

Paiements

Art. 12 ¹L'employeur s'engage à payer, dans le délai de 30 jours dès l'établissement de la facture, toutes les cotisations qui lui sont facturées par la Caisse et à s'acquitter des éventuels frais et coûts mis à sa charge selon le Règlement relatif aux frais (RFrais) et le Règlement relatif à la liquidation partielle (RLPart). Il est l'unique débiteur, vis-à-vis de la Caisse, des cotisations de l'employeur et des employés.

²En cas de rachat par acomptes au sens de l'article 20 RAss, l'employeur retient, sur le traitement de ses employés, les acomptes convenus et facturés par la Caisse.¹⁶⁾

³En cas de congé non payé et sous réserve de l'article 10, alinéa 4 RAss, l'employeur retient, sur le traitement de ses employés, la cotisation réglementaire due pour la période de congé, au moment de la reprise du travail.¹⁷⁾

Traitement
irrégulier

Art. 13 ¹Lorsque le traitement est irrégulier, la Caisse fixe, d'entente avec l'employeur, un traitement déterminant moyen tenant compte d'un traitement annuel forfaitaire et/ou d'un traitement horaire forfaitaire.

²La convention d'affiliation précise alors la nature de toute indemnité forfaitaire et régulière prise en compte dans le traitement déterminant.¹⁸⁾

¹³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

¹⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

¹⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁷⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

¹⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³La Commission d'assurance valide, sur proposition de l'administration, les critères retenus en la matière.¹⁹⁾

Devoir de discrétion

Art. 14 Abrogé.²⁰⁾

Cotisation spéciale de rappel²¹⁾

Art. 15 ¹Si l'employeur augmente de manière générale le traitement annuel déterminant servi aux membres de son personnel dans une mesure qui dépasse de manière significative la pratique des autres employeurs affiliés, la Caisse perçoit, auprès de l'employeur, une cotisation spéciale de rappel.²²⁾

²La Commission d'assurance est compétente pour déterminer ce qui doit être considéré comme une augmentation dépassant de manière significative la pratique des autres employeurs. Elle prendra sa décision en se référant en particulier au taux moyen d'augmentation enregistré au sein de la Caisse durant les 3 exercices précédents.²³⁾

³La cotisation spéciale de rappel est égale à l'accroissement du capital de prévoyance des assurés actifs nécessaire à la couverture des nouvelles prestations dans la proportion du taux de couverture des engagements totaux de la Caisse visé aux articles 72a LPP et suivants au 31 décembre de l'année précédente, sous déduction des montants déjà dus en application de l'article 91 RAss. La comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'occupation constant.²⁴⁾

⁴Abrogé.²⁵⁾

CHAPITRE 5

Inexécution partielle ou totale des obligations envers la Caisse

Annonce

Art. 16 ¹Conformément aux articles 21 à 23 RFrais, en cas de charge supplémentaire de travail incombant à la Caisse due à des informations erronées ou à l'annonce tardive d'une situation découlant des obligations de l'employeur, des frais sont facturés selon un tarif horaire appliqué au temps de travail supplémentaire effectué par rapport aux cas usuels.

²En cas d'inexécution de l'obligation d'annoncer le personnel ou d'annonce effectuée après la survenance d'un cas d'assurance (annonce tardive), l'employeur s'engage à verser à la Caisse l'intégralité de la cotisation due par l'employeur et par l'assuré dès le jour où l'affiliation aurait dû avoir lieu et

¹⁹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²⁰⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²¹⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²²⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²³⁾ Teneur selon décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2013, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

²⁴⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²⁵⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

jusqu'au jour de la survenance du cas d'assurance, ainsi qu'un intérêt moratoire de 5% entre la date où l'affiliation aurait dû avoir lieu et la date du paiement.

Paiement des cotisations

Art. 17 ¹En cas d'inexécution par l'employeur de l'obligation de payer les cotisations au sens de l'article 12, la Caisse facture un intérêt moratoire de 5%, en plus du paiement des frais de rappel.

²La mise en demeure est automatique une fois l'échéance de 30 jours dépassée.

³En cas de violation répétée ou de retard supérieur à trois mois, la Caisse a l'obligation d'annoncer le cas à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'organe de révision et se réserve le droit de prendre d'autres mesures telles que l'engagement d'une procédure d'exécution forcée, le dépôt d'une plainte pénale, l'ouverture d'une action judiciaire ainsi que l'exclusion.²⁶⁾

⁴L'article 4 RFrais est applicable pour le surplus.

Responsabilité

Art. 18 La Caisse ne répond, ni vis-à-vis de l'employeur, ni vis-à-vis des assurés et de leurs ayants droit, des conséquences de l'exécution imparfaite ou de l'inexécution, de la part de l'employeur, de ses obligations contractuelles et légales.

CHAPITRE 6

Résiliation de l'affiliation

Délai

Art. 19 Le délai de résiliation de l'affiliation est de 6 mois pour la fin d'une année civile, sous réserve d'autres délais mentionnés dans la convention.

Résiliation par l'employeur

Art. 20 ¹L'employeur peut décider, en tout temps, et d'entente avec son personnel ou, si elle existe, avec la représentation des travailleurs, de ne plus affilier son personnel à la Caisse.²⁷⁾

²Il en informe immédiatement la Caisse.

³En cas de résiliation de la convention d'affiliation par l'employeur, la décision de résiliation porte tant sur les assurés actifs que sur les bénéficiaires de rentes, dans leur intégralité.²⁸⁾

⁴L'employeur ne peut résilier la convention d'affiliation que dans la mesure où une nouvelle institution de prévoyance a confirmé par écrit qu'elle prend en charge les bénéficiaires de rentes en cours aux mêmes conditions.²⁹⁾

Résiliation par la Caisse

Art. 21 ¹En cas de violation grave des obligations de l'employeur ou si les conditions légales de l'affiliation ne sont plus respectées, la Caisse est alors contrainte de résilier la convention d'affiliation.

²Il s'agit, notamment, des situations suivantes:

²⁶⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²⁷⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

²⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²⁹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

- l'employeur n'obtient plus, ou plus de manière suffisante, la garantie nécessaire de la part de l'Etat ou d'une/plusieurs commune/s, ou
- la couverture de perte de gain ne répond plus aux critères de l'article 7 LCPFPub, ou
- de manière répétée, l'employeur est en demeure de paiement au sens de l'article 17.

³Le Conseil d'administration est compétent pour prendre une décision en pareille circonstance.

⁴En cas de résiliation de la convention d'affiliation par la Caisse, les bénéficiaires de rentes sont transférés à l'institution de prévoyance désignée par l'employeur, conformément aux termes de la convention.³⁰⁾

⁵En cas de résiliation de la convention d'affiliation par la Caisse, celle-ci peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire pour préserver les intérêts des assurés actifs et bénéficiaires de rentes restants. Notamment, la Caisse facturera à l'employeur qui voit sa convention d'affiliation résiliée tous les frais à charge de la Caisse qui en découlent.³¹⁾

Effet de la
résiliation
a) Indemnité de
sortie

Art. 22³²⁾ ¹En cas de résiliation de la convention d'affiliation, par l'une ou l'autre partie, ainsi qu'en cas de sortie de tout ou partie du personnel assuré de l'employeur, les capitaux de prévoyance seront versés indépendamment du taux de couverture.

^{1bis}L'employeur devra s'acquitter auprès de la Caisse d'une indemnité de sortie, calculée sur la base des droits du collectif sortant qui résultent des dispositions du présent règlement ainsi que des capitaux de prévoyance déterminants dans la quantification de ces droits.

^{1ter}La base de calcul de l'indemnité de sortie est définie par la somme des éléments suivants:

- a) les prestations de libre passage acquises des assurés actifs sortants, à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, ou, à défaut, à la date de sortie;
- b) le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes sortants, à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, ou, à défaut, à la date de sortie;
- c) si celui-ci existe, le droit collectif aux provisions techniques du collectif sortant selon l'article 12 RLPart.

^{1quater}Le montant de l'indemnité de sortie correspond à la part non capitalisée de la base de calcul définie à l'alinéa 1ter. La part non capitalisée correspond à la différence entre la base de calcul et la multiplication de celui-ci par le taux de couverture des engagements totaux de la Caisse visé aux articles 72a LPP et suivants, le cas échéant à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle, ou à défaut, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de l'affiliation.

^{1quinquies}L'indemnité de sortie est exigible à la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle ou, à défaut, au 1^{er} janvier de

³⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

³¹⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

³²⁾ Nouvelle teneur selon décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

l'année qui suit la fin de l'affiliation. Elle porte intérêt depuis cette date au taux d'intérêt technique de la Caisse. La facturation d'un acompte et un éventuel mode d'amortissement pourront être convenus entre la Caisse et le débiteur de l'indemnité de sortie.

^{1sexies} En cas de modification importante des actifs ou des passifs de 5% ou plus entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle ou, à défaut, la date du dernier bouclage précédant la date de référence de la résiliation, et celle du transfert des fonds, le montant de l'indemnité de sortie est adapté en conséquence.

² En dérogation aux alinéas 1 à 1sexies et en cas de résiliation de la convention d'affiliation dans les 5 ans s'agissant d'employeurs qui sont entrés dans la Caisse aux conditions de l'article 6, l'indemnité de sortie visée aux alinéas précédents sera déterminée en tenant compte des droits relevant de l'article 6, alinéa 5.

b) Exception

Art. 23³³⁾ ¹ Si une entité d'une collectivité publique affiliée à la Caisse devient indépendante ou est privatisée et que la nouvelle structure désire également être affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer l'indemnité de sortie au sens de l'article 22. Toutefois, ladite structure doit signer une convention d'affiliation avec la Caisse et déroger à l'article 6.

² Si une société privée déjà affiliée à la Caisse rejoint, se regroupe ou fusionne avec une autre société également déjà affiliée à la Caisse, cette dernière renonce à facturer l'indemnité de sortie au sens de l'article 22.

c) Effectif des bénéficiaires de rentes

Art. 24³⁴⁾ Abrogé.

d) Montant versé selon l'art. 3, al. 1 des dispositions transitoires de la LCPFPub

Art. 24bis³⁵⁾ ¹ Si la Caisse résilie la convention d'affiliation et que les dispositions transitoires de la loi du 26 juin 2013 portant modification de la LCPFPub sont applicables, il existe un droit de remboursement de la part non amortie du montant dû au 1^{er} janvier 2014 selon l'article 3, alinéa 1, des dispositions transitoires de la LCPFPub. Ce remboursement équivaut au montant versé par l'employeur, réduit ensuite de 7% par année civile séparant la date de sortie effective. Ce droit s'éteint pour toutes les sorties postérieures au 31.12.2015.

² Si l'employeur, auquel les dispositions transitoires de la loi du 26 juin 2013 portant modification de la LCPFPub s'appliquent, résilie la convention d'affiliation d'entente avec son personnel, il existe un droit de remboursement de la part non amortie du montant dû au 1^{er} janvier 2014 selon l'article 3, alinéa 1, des dispositions transitoires de la LCPFPub. Ce remboursement équivaut au montant versé par l'employeur, réduit ensuite de 7% par année civile séparant la date de sortie effective. Ce droit s'éteint pour toutes les sorties postérieures au 31.12.2015.

³ Si l'employeur a été à l'origine d'une situation de liquidation partielle suite à une réduction considérable de l'effectif (art. 4 RLPart) ou d'une restructuration (art. 5 RLPart) et qu'un droit collectif de participation proportionnelle à la RFV avait été établi au sens des alinéas 1 à 3 de l'article 13 RLPart, la participation visée aux

³³⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³⁴⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

³⁵⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

alinéas 1 et 2 est réduite proportionnellement aux capitaux de prévoyance de l'effectif sortant au moment de la liquidation partielle.

e) Autres conséquences financières de la résiliation

Art. 24ter³⁶⁾ Les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle de la Caisse sont applicables.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires

Garantie d'une collectivité publique

Art. 25 ¹Selon l'Arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 2011, l'Etat garantit les prestations dues en vertu de la LCPFPub pour les employeurs mentionnés dans son annexe.

²⁻⁴Abrogé.³⁷⁾

Garantie

Art. 26 Tous les cas d'octroi de garantie doivent être mentionnés dans la convention d'affiliation.

Durée de la garantie

Art. 27 ¹Tant que l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse se poursuit, la garantie est maintenue et ce, aussi longtemps que les engagements de prévoyance ne sont pas couverts à 100% et que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée.

²Si la reconnaissance d'un droit à des prestations devait intervenir après la fin de l'affiliation d'un employeur, la garantie se poursuit à hauteur des engagements découlant de ces prestations.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Modification du règlement

Art. 28 ¹La Caisse peut procéder à des modifications du présent règlement tout en respectant les dispositions cadres fixées par la LCPFPub, le RAss et le RMed.³⁸⁾

²Toute modification du présent règlement doit être annoncée par écrit aux employeurs.³⁹⁾

³Toute modification essentielle doit l'être également mais au moins 6 mois avant que celle-ci ne prenne effet.⁴⁰⁾

Entrée en vigueur et publication

Art. 29 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et est publié sur le site Internet de la Caisse.⁴¹⁾

³⁶⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

³⁷⁾ Abrogé par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

³⁸⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 novembre 2015, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

³⁹⁾ Introduit par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁴⁰⁾ Modifié par décision du Conseil d'administration du 18 décembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

⁴¹⁾ <http://www.prevoyance.ne.ch>

La Chaux-de-Fonds, le 22 février 2013.

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Le président :

Pour les modifications du 26 novembre 2015 :

La Chaux-de-Fonds, le 26 novembre 2015,

Pour le Conseil d'administration :

Le vice-président :

Le président :

Paul Jambé

Nicolas Aubert